

Procès-verbal

Assemblée Générale Extraordinaire 2017

Mardi 6 juin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire

Le Président, M. Jean-Claude Schurch ouvre la séance de l'Assemblée générale extraordinaire qui suit l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire comporte un seul point à l'ordre du jour qui est le suivant :

- ▶ Modification du règlement intérieur entre AST67 et ses adhérents.

M. de Juvigny rappelle le nombre voix présentes ou représentées, soit :

- ▶ **684 voix présentes ou représentées.**

I. Modification du règlement intérieur entre AST67 et ses adhérents

M. Schurch précise que suite à la loi du 8 août 2016 et des décrets du 27 décembre 2016, le règlement d'AST67 nécessite une mise en conformité par rapport à la loi. Tous les décrets n'étant pas encore parus, le règlement intérieur entre AS67 et ses adhérents sera à nouveau mis à jour.

M. Reboh procède à la lecture des modifications proposées qui sont une adaptation au contexte de la loi.

Les modifications proposées à l'Assemblée générale extraordinaire apparaissent en bleu.

Article 3

.....

L'adhérent est également informé *au moment de la confirmation de son adhésion de l'identité des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail qui interviennent et de leurs coordonnées.*

.....

Article 4

L'adhésion prend effet le lendemain du jour de réception du bulletin d'adhésion par AST67. Un récépissé de l'adhésion est délivré à l'adhérent.

.....

Article 7

Tout adhérent met à jour annuellement dans l'espace adhérents d'AST67, la liste des salariés de l'établissement, ainsi que leur catégorie, en fonction du risque lié à leur poste de travail (Suivi Individuel (SI), Suivi Individuel Renforcé (SIR)). Cette classification détermine la périodicité du suivi individuel.

Concernant les salariés déclarés en suivi individuel (SI), AST67 préconise un suivi dont la périodicité est de 3 ans maximum par un professionnel de santé, là où la réglementation prévoit 5 ans maximum.

Concernant les salariés déclarés en suivi individuel renforcé (SIR), un suivi est réalisé tous les 2 ans par un professionnel de santé, comme le prévoit la réglementation.

Le nouveau système de suivi se met en place dès la 1^{ère} visite effectuée par le salarié après le 1^{er} janvier 2017. Tous les salariés qui auront été vus en visite avant le 31 décembre 2016 continuent de bénéficier d'une périodicité de suivi à 2 ans jusqu'à ce qu'ils soient revus en visite.

Tous les salariés vus en visite à partir du 1^{er} janvier 2017 bénéficient d'une périodicité de suivi :

- ▶ *à 3 ans maximum pour le cas général du suivi individuel (S.I.)*
- ▶ *à 2 ans pour le suivi individuel renforcé (S.I.R.).*

Cette périodicité sera repoussée au niveau réglementaire en cas d'impossibilité constatée par la Direction d'AST67.

Tout adhérent indique à son Médecin du Travail le détail des risques de type SIR (cf. article 21). Cette déclaration peut se faire via l'espace adhérent pour chacun de ses salariés.

M. Soleille indique que le présent règlement intérieur interdit aux médecins d'effectuer une visite médicale dans une périodicité plus étendue.

Dr Siegel précise que cette périodicité a été décidée en interne en commun accord avec les médecins d'AST67 et que le but d'une périodicité à trois ans maximum est de maintenir un lien avec l'adhérent et ses salariés. Un bilan de cette périodicité sera fait plus tard. Il ne semblait pas pertinent, d'un point de vu professionnel, de passer de 2 ans à 5 ans.

Mme Dauffer estime qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer cette clause étant donné que le salarié et l'entreprise ont la possibilité de contacter le service médical dès que cela est nécessaire.

Dr Siegel précise qu'il est judicieux de garder une périodicité plus courte pour garder le contact.

M. Soleille précise que l'incompréhension vient du fait que cette clause devienne obligatoire dans le règlement intérieur. Pour les adhérents, elle se traduit par une absence de flexibilité.

Dr Siegel précise que cette clause permet d'homogénéiser les pratiques d'AST67 envers ses adhérents.

M. Schurch précise que cette proposition de suivi a été réfléchi d'un commun accord avec les médecins et la Direction d'AST67. AST67 a les ressources médicales nécessaires pour assurer les visites médicales dans un délai de 3 ans.

Un adhérent indique qu'aucune personne dans l'assistance ne remet en question le passage du suivi médical de 3 à 5 ans. Il estime que la Direction d'AST67 se substitue en quelque sorte au législateur.

M. Reboh rappelle qu'il s'agit d'une périodicité de 5 ans maximum et que chaque service de santé au travail peut choisir sa périodicité. Cette directive donnée au sein d'AST67 donne un cadre à nos équipes.

Article 9

Dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur, le professionnel de santé mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.4624-1 peut demander à l'employeur la communication des informations qu'il déclare en application de l'article L.4167-1. Le cas échéant, ces informations complètent le dossier médical en santé au travail du travailleur (article D.4161-1 du code du travail).

.....

Dispositions générales :

La DEMP (Demande d'examen médico professionnel) alimente le dossier médical en santé travail.

Celle-ci sera à compléter par l'adhérent à partir de l'espace adhérents dédié et uniquement par ce biais.

Un adhérent demande si la DEMP sera également proposée aux entreprises ayant un médecin du travail intervenant dans leurs locaux ?

Dr Siegel précise que pour le moment la DEMP ne s'applique pas dans les entreprises où les médecins interviennent dans leurs locaux.

M. Katz précise qu'il n'est pas encore possible pour ces entreprises de prendre directement rendez-vous via le portail adhérents toutefois des créneaux leur sont réservés. Le remplissage de la DEMP est quant à lui possible et même obligatoire. Il précise également que ce mode de déclaration vers la DEMP électronique se fera de façon progressive pour tous nos adhérents à compter du 21 juin.

M. Reboh précise que la Direction d'AST67 souhaite rencontrer les entreprises de plus de 200 salariés pour adapter au mieux le système. Des petits déjeuners sont organisés dans

les secteurs à destination de tous les adhérents afin de leur présenter les changements législatifs.

Il rappelle que l'employeur est responsable de la déclaration des risques auquel il expose son salarié. Le médecin du travail s'assure que les risques déclarés ont été bien identifiés par l'entreprise et alerte l'employeur s'il constate des omissions.

Article 10

.....

Le temps passé par les salariés pour bénéficier de leur suivi individuel, y compris les examens complémentaires liés au suivi de l'exposition professionnelle (agents chimiques dangereux et CMR, agents biologiques) demeurent dans tous les cas à la charge exclusive de l'adhérent qui supporte en outre les frais de transports nécessités par ces examens (articles R.4624-35 à R.4625-38 et R. 4624-7 du Code du travail).

Article 12

.....

Les absences aux visites médico-professionnelles peuvent conduire à l'application d'une majoration du barème des cotisations. Celle-ci est décidée en assemblée générale des adhérents.

Article 13

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle par AST67 de l'exactitude des déclarations de base à partir desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la CARSAT, de l'URSSAF ou à l'administration fiscale et sociale (DADS et DSN).

Article 15

.....

Il sera demandé lors de cette déclaration de mettre à jour les renseignements administratifs, la liste des salariés (S.I./S.I.R.) et les risques auxquels ils sont exposés afin de déterminer les bases de calcul de la cotisation.

Article 20

Le rôle d'AST67 est d'assurer le suivi individuel (SI) ou le suivi individuel renforcé (SIR)

Selon que le salarié soit ou non exposé à des risques particuliers, il bénéficie :

- ▶ *d'une visite d'information et de prévention : VIP (L.4624-1 et R.4624-16 du Code du travail)*
 - *en visite initiale (L.4624-1 et R.4624-10 du Code du travail) et en suivi périodique*
- ▶ *d'un examen médical d'aptitude : EMA (L.4624-28 du Code du travail)*
 - *en visite initiale (L.4624-2 et R.4624-22 du Code du travail) et en suivi périodique tous les 2 ans.*

Le salarié bénéficie également d'autres visites :

- ▶ *la visite de pré-reprise à la demande du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil (R.4624-29 et R.4624-30 du Code du travail)*
- ▶ *la visite de reprise du travail (R.4624-31 et R.4624-32 du Code du travail)*
- ▶ *les visites à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail (R.4624-34 du Code du travail).*

Article 21

Bénéficie d'un suivi individuel renforcé (R.4624-28 du Code du travail) :

- ▶ *le salarié qui occupe un poste à risque l'exposant :*
 - *à l'amiante*
 - *au plomb*
 - *aux agents CMR*
 - *aux agents biologiques des groupes 3 et 4*
 - *aux rayonnements ionisants*
 - *au risque hyperbare*
 - *au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages*
- ▶ *le salarié qui occupe un poste nécessitant qu'il soit titulaire d'une autorisation de conduite (CACES)*
- ▶ *le salarié qui occupe un poste de manutention lourde supérieur à 55 kg*
- ▶ *le salarié qui occupe un poste de travail sous tension*
- ▶ *le salarié qui a moins de 18 ans et est exposé à des travaux interdits susceptibles de dérogation*
- ▶ *le salarié qui est affecté à un autre type de poste considéré à risque par son employeur.*

Ces examens médicaux d'aptitude (EMA) sont réalisés préalablement à l'affectation au poste et réalisés par le médecin du travail ou le collaborateur médecin.

Article 26

Les Examens Médicaux d'Aptitude (EMA) et les Visites d'Information et de Prévention (VIP) ont lieu :

- ▶ *dans un des centres médicaux fixes d'AST67*
- ▶ *à titre de service rendu, dans les locaux mis en place par l'adhérent conformément à l'art. R.4624-40 du Code du travail, sur décision de la Direction d'AST67.*

....

Article 27

A la suite de chaque *examen médical d'aptitude (EMA) ou de chaque visite d'information et de prévention (VIP)*, le professionnel de santé établit, en plusieurs exemplaires, une *fiche d'aptitude ou une attestation de suivi conformément aux textes réglementaires et aux arrêtés en vigueur*.

La *fiche d'aptitude ou l'attestation de visite* doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle.

Article 28

.....

Cette liste sera renouvelée au moins chaque année obligatoirement *dans l'espace adhérents*.

Il doit notamment préciser sur cette liste, les salariés bénéficiant *du suivi individuel renforcé*, conformément aux situations et expositions visées à l'article R4624-28 du Code du travail en annexe du présent règlement.

.....

Article 30

Dans le cas de consultations dans l'entreprise, des modalités particulières de convocation et de suivi des salariés peuvent être définies dans le cas où l'adhérent met à la disposition du service de santé les locaux et le personnel infirmier nécessaire en accord avec le médecin du travail.

.....

Article 32

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire *du suivi individuel* ainsi que de toute prescription établie par *les membres de l'équipe pluridisciplinaire* (examens complémentaires...) *y compris les orientations sans délai faites par un membre de l'équipe pluridisciplinaire vers le médecin du travail*.

Un adhérent demande dans quel cadre vont se dérouler les actions de prévention primaire des médecins du travail ?

M. Reboh précise que les actions menées au sein des entreprises par le médecin, l'infirmier ou le service technique sont des actions de prévention primaire, tout comme les actions collectives menées au sein d'AST67.

Il rappelle également qu'AST67 fonctionne suivant un projet de service validé par les autorités de tutelle. Ce projet de service est valable encore pour 2 ans et définit les actions de prévention d'AST67.

Mme Dauffer demande si les médecins auront le temps de se rendre en entreprise ?

M. Reboh précise que des recrutements de médecins et d'infirmiers sont en cours afin de renforcer les équipes et ainsi libérer du temps pour les médecins du travail. Les actions collectives vont être développées dans les secteurs. Les adhérents doivent être acteurs de ces actions.

Quelles solutions vont être proposées aux entreprises dont les médecins sont absents et qui ne sont pas à jour au niveau des visites médicales ?

M. Reboh précise que le déploiement des infirmiers répondra à ces questions.

Après avoir répondu à toutes les questions, M. Schurch propose à l'Assemblée générale de procéder au vote :

CONTRE	: 0
POUR	: 668
ABSTENTION	: 16

Les modifications du règlement intérieur entre AST67 et ses adhérents ont été adoptées et rentrent en vigueur à la date de ce jour.

Plus aucune question n'étant posée, le Président remercie l'ensemble des personnes présentes et clôt l'assemblée générale extraordinaire à 12h30.

Jean-François Oberlen

Jean-Claude Schurch

Trésorier adjoint

Président